

Séance Plénière

Jeudi 14 et Vendredi 15 octobre 2010

Modification du règlement intérieur



- Il a été remplacé « Conseil économique et social » par « Conseil économique social et environnemental » sur l'ensemble du document et C.E.S.R. par C.E.S.E.R. (*Conséquence de l'article 250 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II*).

- L'article 13 est placé dans le chapitre I.

- L'intitulé du chapitre II a été modifié comme suit : « Commissions et groupes de travail » au lieu de « Rapporteur(e)s des commissions et des sections ».

- Il a été ajouté un article 14 bis :

« Les commissions intérieures comprennent entre 21 et 24 membres. Les 1^{er} et 2^{ème} collèges y sont représentés à égalité. Le nombre de membres du 3^{ème} collège ne peut être inférieur de plus de 2 au nombre de membres des 1^{er} et 2^{ème} collèges.

Chaque commission comprend un membre du 4^{ème} collège.

En cas de renouvellement en cours de mandat, le respect des dispositions du présent article doit être préservé. »

- Le 2^{ème} alinéa de l'article 70 du règlement intérieur ci-après :

« Tout membre du Conseil dont l'absence répétée et non motivée aura été constatée au cours d'une période d'un an par le Bureau pourra être déclaré, sur proposition du Bureau, démissionnaire d'office par le/la Préfet(e) de région ».

... est modifié comme suit :

« Tout membre du conseil économique social et environnemental régional dont l'absence non motivée à la moitié des séances au moins aura été constatée au cours d'une période d'un an par le bureau du conseil pourra être déclaré, sur proposition du bureau, démissionnaire d'office par le préfet de région ». (*Pour être en conformité avec le Code général des collectivités territoriales article R4134-7*).